PRÉFET
DE LOT ET GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Référence : RS/CD/UbD24-27/2026/224
n° AIOT : 0005207365
Affaire suivie par : Romain SAVARIS / Christine DESPLAT
Téléphone : 06 69 95 91 72 / 06 67 94 09 44
Courriel :romain.savaris@developpement-durable.gouv.fr / christine.desplat@developpement-durable.gouv.fr

Agen, le 24 septembre 2026

Le préfet de Lot-et-Garonne

A

Monsieur le Directeur de la Société
SARL SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT
Rabié
896 route de St-Etienne-de-Fougères
47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT

Objet : Dossier de réexamen pour les activités de SARL SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez au lieu-dit « Joualles de Rabié » à Sainte-Livrade-sur-Lot (47 110) exerce des activités relevant de la Directive IED. A ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport d'examen de l'Inspection de l'environnement est jointe au présent courrier.

Compte tenu de la situation de votre établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et de vos engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Il est toutefois rappelé qu'il convient de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Vous trouverez en annexe le tableur de classement ICPE de votre installation, mis à jour des évolutions successives de la nomenclature des ICPE. Ce tableau ne modifie pas le régime et les règles de procédures qui s'appliquent à l'installation et qui sont toujours celles de l'autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe du département des risques chroniques (DRC) du Service environnement industriel (SEI)

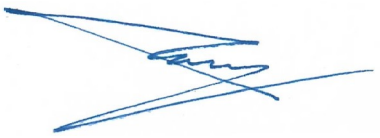

Jérôme PONS

Annexe :

Mise à jour du tableau de classement ICPE

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)	100 tonnes	A (IED – rubrique principale)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) [...]	Une fosse contenant au maximum 100 tonnes d'eaux hydrocarburées	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux (A)	Traitement des eaux hydrocarburées	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (E) [...]	Papier : 375 m^3 (vrac et balles) Cartons : 780 m^3 (vrac et balles) Bois : 30 m^3 Plastiques : 500 m^3 Volume maximal total : environ 1700 m^3	E

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : […] 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) […]	Volume maximal de déchets inertes : 18 180 m^3	E
2710-2-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 […] 2. Collecte de déchets non dangereux : […] b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)	Volume maximal de déchets : 265 m^3	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : […] 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	Une fosse de 80 m^3 de déchets d'assainissement Stockage d'huile végétale (30 m^3 en réception, 30 m^3 chauffées, 60 m^3 d'expédition) Volume maximal : 200 m^3	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : […] 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	Quantité maximale de déchets traités : 4 t/j	DC

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
2515-2-b)	[...] 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : [...] b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	Puissance du broyeur inférieur à 350 kW	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur à 100 m^3 (D)	Deux fosses Volume maximal : 200 m^3	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (avec contrôle périodique)